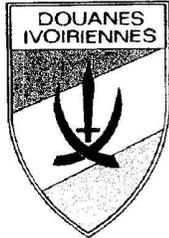


*Ministère Délégué
auprès du Premier Ministre
Chargé de l'Economie, des Finances,
et du Plan*

Direction Générale des Douanes



*République de Côte d'Ivoire
Union - Discipline - Travail*

CIRCULAIRE - N° 777 / du 03 AVRIL 1995
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Modification de la Taxe
Spéciale sur les bières.**

Réf. : Ordonnance n° 95-108
du 10 /02/ 95

J'ai l'honneur de communiquer à l'ensemble des services et des usagers le tarif de la Taxe Spéciale sur les bières tel que modifié par l'Ordonnance n° 95-108 du 10 Février 1995 :

- Bières titrant au maximum 4°5 = 20 F / Litre ;
- Bières titrant plus 4°5 = 24 F / Litre.

Par ailleurs, je rappelle que conformément aux dispositions de l'article 256 du Code Générale des Impôts, la base imposable est déterminée comme suit :

a) Pour les vins, bières, cidres et les boissons non alcoolisées autres que les eaux minérales produites en Côte d'Ivoire : d'après le nombre de litre ; cependant :

- Les bouteilles et récipients n'exédant pas un litre sont comptés pour litre. Il en va de même pour toute fraction supplémentaire de litre pour les récipients d'une contenance supérieure au litre ;
- Les bouteilles et récipients d'une contenance égale ou inférieure à 50 centilitres supportent le demi tarif ;
- Les bouteilles et récipients d'une contenance égale ou inférieure à 50 centilitres supportent le dixième du tarif.

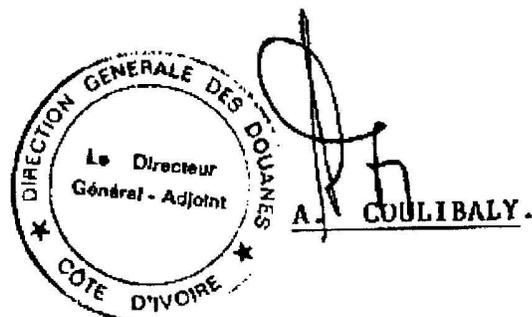
.../...

Toutefois en ce qui concerne les bières d'importation, les bouteilles et récipients d'une contenance égale ou inférieure à 50 centilitres sont taxés à 8 francs.

b) Pour les autres boissons alcoolisées : d'après le volume d'alcool pur exprimé en litre.

Toute difficulté d'application de la présente circulaire me sera signalée d'urgence.

P/LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES
P.O LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT



A. COULIBALY.